

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL
CIVIL DE L'ETAT

DECRET N° 86/062 du 16/01/86
/MTERFPPS.DGFP/DGFC/7/1/86
portant versement et nomination de Monsieur
OUBOTH Charles, Professeur de Lycée de 4^e
échelon des cadres de la catégorie A hié-
archie I des Services Sociaux (Enseignement)./-

LE PREMIER MINISTRE./-

(/ISAS :

DGB

DCF

(/u la Constitution du 8 juillet 1979;
(/u la loi 076/84 du 7.12.84 portant ratification de l'Ordonnance
n° 019/84 du 23.8.84 portant modification de certaines dispositions de la Cons-
titution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires
de la République Populaire du Congo ;
(/u l'arrêté 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde
des fonctionnaires ;
(/u le décret 59/23 du 30.1.59 fixant les conditions d'intégration
dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;
(/u le décret 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations
des fonctionnaires ;
(/u le décret 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diver-
ses catégories des cadres ;
(/u le décret 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hié-
rarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des
fonctionnaires ;
(/u le décret 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la
révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
(/u le décret 67/50/FP_BE du 24.2.67 réglementant la prise d'effet
du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations,
intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son
article 1er § 2 ;
(/u le décret 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispo-
sitions du décret 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des
fonctionnaires ;
(/u le décret 80/630 du 27.12.80 portant déblocage des avancements
des Agents de l'Etat ;
(/u le décret 84/856 du 8.8.84 portant nomination du Premier Minis-
tre ;
(/u le décret n° 85/1423 du 7/12/85 portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

(/u le Décret 85/1434 du 17 /12/1985 portant organisation des
intérim des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret 85/260 du 5.3.85 déterminant le circuit d'approbation
des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations
administratives des Agents de l'Etat ;

(/u le décret 73/143 du 23.4.73 fixant les modalités de changement
de spécialité applicables aux fonctionnaires ;

(/u le décret 62/426 du 26.12.62 fixant le statut commun des cadres de
de la catégorie A des SAF ;

(/u l'arrêté 7415/MTPS.DGTFP/DPP du 7.8.84 autorisant certains fonc-
tionnaires des Services Sociaux (Enseignement) admis au Concours Professionnel de
à suivre les cours d'Administration et de Magistrature, filière: Administration
du Travail; en tête: Monsieur OUBOTH Charles;

(/u le décret 85/341/MESS/DGAS /DPAA du 23.3.85 portant promotion
des Professeurs certifiés de Lycée des cadres de la catégorie A hiérarchie I
des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au ti-
tre de l'année 1984

.../...

(/u la lettre n° 251/MTERFPPS.ONEMO du 19.7.85 au Directeur Général de l'Office National de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre transmettant le dossier de l'intéressé ;

(/u la demande de l'intéressé en date du 26.6.85 ;

/) E C R E T E :

ARTICLE 1er : En application des dispositions combinées des décrets n°S 73/143 du 24.4.73 et 62/426 du 29.12.62 susvisés, Monsieur QUBOTH Charles, Professeur de Lycée de 4° échelon indice 1110 des cadres de la catégorie A hiérarchie Q des Services Sociaux (Enseignement) en service à l'Office National de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre (ONEMO) à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) Option Administration du Travail, est versé à concordance d'indice et d'échelon dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Administration du Travail) et nommé au grade d'Administrateur de 4° échelon indice 1110 Acc = 6 mois 6 jours./-

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 8.2.85 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, LE 16 Janvier 1986

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA

Ange Edouard POUNGUI

AMPLIATIONS :

- JORPC 1
- DGFP/DGPCE.. 3
- DGB..... 3
- DCF..... 1
- ENEMO 3
- DOSSIER.....3
- DGFP/BST.... 3
- INTERESSE... 1
- SGCM/BC..... 2./-